

Motion 1529

pour un traitement respectueux et équitable des personnes âgées contraintes de demeurer en milieu hospitalier dans l'attente de trouver une opportunité d'hébergement en EMS

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- le manque aigu de places disponibles pour faire face à la demande des personnes âgées ;
- la responsabilité de l'Etat qui, pour n'avoir pas levé en temps opportun le moratoire sur la construction des EMS, a provoqué la situation de pénurie de nous connaissons actuellement, dont nous savons qu'elle est appelée à durer quelques années encore ;
- la conséquence induite par ce déficit qui oblige les personnes âgées à rester en un milieu hospitalier qui n'est pas destiné à cet usage et n'est pas adapté à leurs besoins spécifiques ;
- le fait que cette contrainte induit pour ces dernières une charge financière particulièrement onéreuse en raison de la différence importante entre les tarifs hospitaliers et les montants pris en considération par la LAMal pour les placements en EMS ;
- le caractère exclusif des conditions de prise en charge par l'OCPA des placements à des fins d'hébergement qui conduit ces personnes, au soir de leur vie, à se voir confrontées à des dettes, voire à des poursuites ;
- que cette charge, partant pour certains cette dette, n'aurait pas lieu d'être si ces personnes séjournaient en EMS plutôt qu'en milieu hospitalier et que ce phénomène ne leur est en rien imputable,

invite le Conseil d'Etat

- à faire annuler les procédures de poursuites intentées par les HUG via des offices de recouvrement privés à l'égard de ces personnes ;
- à prendre des mesures pour accélérer la mise à disposition de places d'accueil en EMS suffisant aux besoins de la population des personnes âgées ;

- dans cette attente à rassembler les personnes se trouvant aux HUG dans l'attente de placement en EMS dans des unités organisées en conséquence afin d'améliorer leur confort ;
- à rendre une décision permettant, exceptionnellement et transitoirement, de considérer ces séjours en tant que placement en EMS et par conséquent d'autoriser la prise en charge par l'OCPA au titre de frais de séjour les montants non remboursés par la LAMal.